

**Filouteries alimentaires**

**ARRETE** N° 664 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1937 tendant à étendre aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 28 janvier 1937, qui a modifié l'article 401 du code pénal.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.  
MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 16 novembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 28 janvier 1937 a complété l'article 401 du code pénal en instituant une répression plus sévère des filouteries alimentaires prévues par ce texte.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure, gardent toute leur valeur transposées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir, autant que faire se peut, l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en appli-

cation des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de la loi du 28 janvier 1937 qui a modifié l'article 401 du code pénal sont déclarées applicables aux colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

**LOI**

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 401 (§ 4) du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus et d'une amende de 16 frs. au moins et de 200 frs. au plus.

« La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

« Toutefois, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir dépassé la durée d'une journée d'hôtel, telle qu'elle est fixée par les usages locaux ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 1937

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Marc RUCART.

**Effectif du personnel européen en service au Togo**

**ARRETE** N° 665 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté ministériel du 17 novembre 1937 fixant les effectifs du personnel européen en service au Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

**MONTAGNE.**

**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'effectif maximum, par grade du personnel européen, en service au Togo, est fixé comme suit :

**A. — Personnel des cadres généraux et métropolitains**

**1. — ADMINISTRATEURS DES COLONIES**

Administrateurs en chef . . . . .	2	TOTAL	
Administrateurs . . . . .	8		
Administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs . . . . .	10		20

**2. — AGRICULTURE**

Ingénieurs . . . . .	1		
Ingénieurs-adjoints ou ingénieurs stagiaires . . . . .	2		3

**3. — DOUANES**

**a) Service des bureaux**

Contrôleurs, rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs de 2 <sup>e</sup> catégorie, contrôleurs et contrôleurs stagiaires . . . . .	2		2
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--	---

**b) Service actif**

Brigadiers et patrons . . . . .	2		2
---------------------------------	---	--	---

**4. — ENSEIGNEMENT**

Instituteurs de toutes classes . . . . .	10		10
------------------------------------------	----	--	----

**5. — ENREGISTREMENT — DOMAINE ET TIMBRE**

Receveurs de toutes classes . . . . .	1		1
---------------------------------------	---	--	---

**6. — FORCES DE POLICE**

Capitaine . . . . .	1		
Lieutenant . . . . .	1		
Sous-officiers . . . . .	5		7

**7. — MÉTÉOROLOGIE**

Ingénieurs et ingénieurs-adjoints . . . . .	1		1
---------------------------------------------	---	--	---

**8. — PORTS ET RADES**

Capitaine ou lieutenant de port . . . . .	1		1
-------------------------------------------	---	--	---

**9. — SERVICE DE SANTÉ**

**a) Assistance médicale**

Médecins commandants . . . . .	2		
Médecins capitaines . . . . .	2		
Médecins lieutenants . . . . .	4		
Pharmaciens lieutenants . . . . .	1		9

**b) Secteur de trypanosomiase**

Médecins commandants . . . . .	1		
Médecins lieutenants . . . . .	1		2

**10. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES**

Receveurs-contrôleurs, commis principaux et commis . . . . .	1		1
--------------------------------------------------------------	---	--	---

**11. — TRAVAUX PUBLICS**

Ingénieurs . . . . .	1		
Ingénieurs-adjoints . . . . .	1		2

**12. — TRÉSOR**

Trésoriers-payeurs . . . . .	1		
Payeurs . . . . .	1		2

**13. — ZOOTECHNIE**

Vétérinaires-adjoints ou stagiaires . . . . .	1		1
-----------------------------------------------	---	--	---

**B. — Personnel des cadres locaux européens**

**1. — AGRICULTURE**

Conducteurs principaux . . . . .	2		
Conducteurs et aides conducteurs . . . . .	1		3

**2. — CHEMINS DE FER**

Chefs de bureau, chefs d'études, inspecteurs d'exploitation, inspecteurs des voies et bâtiments, chefs de dépôt, chefs d'ateliers, inspecteurs du matériel et de la traction . . . . .

2

Sous-chefs de bureaux, sous-chefs d'études, sous-inspecteurs d'exploitation, chefs de section des voies et bâtiments, sous-chefs de dépôt, sous-chefs d'atelier . . . . .

2

Agents comptables, dessinateurs, chefs de district, chef de gare, contrôleurs, chefs ouvriers et ouvriers, chefs mécaniciens, agents techniques . . . . .

18 22

**3. — POLICE**

Commissaires et inspecteurs . . . . .	1		
Commissaires-adjoints et inspecteurs-adjoints . . . . .	2		3

**4. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES**

Agents mécaniciens, agents de lignes, chefs d'équipe, chefs monteurs, monteurs et sondeurs . . . . .

1 1

**5. — RADIOTÉLÉGRAPHIE**

Ingénieurs chefs de station hors classe et ingénieurs chefs de station, sous-chefs de station hors classe et sous-chefs de station . . . . .

1 1

**6. — SERVICES CIVILS**

Adjoints principaux hors classe, adjoints principaux et adjoints . . . . .	16		
Commis . . . . .	5		21

## 7. — SERVICE DE SANTÉ

## 8. — SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Géomètres et géomètres adjoints . . . . .	2	2
-------------------------------------------	---	---

## 9. — TRAVAUX PUBLICS

Chefs dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art . . . . .	3	
Dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art principaux et dessinateurs comptables, surveillants, ouvriers d'art . . . . .	5	8

## 10. — TRÉSOR

Commis principaux et commis . . . . .	2	2
---------------------------------------	---	---

## SERVICE JUDICIAIRE

Président du tribunal de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1	
Juge suppléant . . . . .	1	
Procureur d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1	
Greffier en chef d'un tribunal de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	1	4

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 17 novembre 1937.

Marius MOUTET

**Budget local**

ARRETE N° 666 promulguant au Togo le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 novembre 1937 approuvant un arrêté du commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1937).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937, approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 515, pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration, à la date du 14 septembre 1937 et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

ARRETE N° 515 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 10 avril 1937 approuvant le budget local du Togo, exercice 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 septembre 1937;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants, au budget local, exercice 1937 :

## CHAPITRE XI

*Travaux publics*

ARTICLE PREMIER. — *Travaux d'entretien*

§ 1<sup>er</sup> — (Entretien des immeubles du chef-lieu) . . . . . 80.000 frs.

§ 2 — (Entretien des immeubles, halles et marchés dans les cercles) . . . . . 25.000 —

ARTICLE 2. — *Grosses réparations et travaux neufs*

§ 1<sup>er</sup> — (Grosses réparations et construction d'immeubles) . . . . . 175.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

## CHAPITRE XV

*Dépenses diverses (Matériel)*

ARTICLE 5. — *Dotations*

§ 4 — (Dotation de la caisse de compensation) . . . . . 280.000 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1937.

MONTAGNE.